

Arrêté n° 107/MDA/CAB du 08 juillet 2003, portant création, attributions et composition du Comité national sécurité alimentaire (CNSA).

Le ministre du développement agricole,

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu le décret n° 05- 99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2002-263/PRN du 8 novembre 2002, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-261/PRN/MDA du 3 décembre 2001, déterminant les attributions du ministre du développement agricole ;

Vu le décret n° 2002-109/PRN/MDA du 7 mai 2002, portant organisation du ministère du développement agricole ;

Vu le décret n° 2000-281/PRN/PM du 4 août 2002, portant adoption de la Stratégie opérationnelle de sécurité alimentaire (SOSA) ;

Arrête :

Article premier - Il est créé auprès du ministre du développement agricole, un Comité national sécurité alimentaire (CNSA) pour servir de cadre institutionnel national de suivi de la sécurité alimentaire.

Art. 2 - Le comité a pour attributions :

- de superviser de manière régulière l'élaboration et la mise en oeuvre de la Stratégie nationale de sécurité alimentaire ;
- de coordonner et d'harmoniser les programmes en matière de sécurité alimentaire pour assurer une synergie des interventions ;
- de suivre l'élaboration du programme national global sécurité alimentaire et de veiller à son intégration dans la SDR ;
- de préparer et d'organiser la Table ronde sectorielle sur la sécurité alimentaire ;

- de suivre et de mettre en oeuvre les recommandations issues de la table ronde sectorielle sur la sécurité alimentaire ;
- de procéder à l'évaluation de la sécurité alimentaire au Niger et d'élaborer un rapport annuel sur l'état de la sécurité alimentaire ;
- de créer un cadre de concertation et d'échanges d'informations sur la question ;
- de suivre les progrès accomplis dans la mise en application des recommandations du Sommet mondial de l'alimentation (novembre 1996) et du Sommet mondial en cinq ans après ;
- de susciter une plus grande implication de la société civile dans la réduction de l'insécurité alimentaire ;
- de promouvoir l'intégration des programmes sous-régionaux de sécurité alimentaire (UEMOA, CEDEAO, CILSS ...) ;
- de renforcer l'engagement national à lutter contre la faim et l'insécurité alimentaire.

Art. 3 - Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : le secrétaire général du ministère du développement agricole ;

Vice-président : le secrétaire général du ministère des ressources animales ;

Secrétariat permanent : le directeur des cultures vivrières ;

Membres :

- le conseiller sécurité alimentaire du PM ;
- le coordonnateur de la Cellule crises alimentaires/CAB/PM ;
- le secrétaire permanent du Système d'alerte précoce et de gestion des catastrophes (SAP/GC)/CAB/PM ;
- le représentant de l'inspection générale du MDA ;
- le Conseiller technique du ministre du développement agricole chargé du dossier sécurité alimentaire ;
- le directeur des études et de la programmation (DEP/MDA) ;
- le directeur des cultures de rente (DCR/MDA) ;
- le directeur des productions animales (DPA/MRA) ;
- le directeur des études et de la programmation (DEP/MRA) ;
- le directeur de la faune, de la pêche et de la pisciculture (DFPP/MHE/LCD) ;
- le directeur du commerce intérieur et de la privatisation (DCIP/MC/I) ;
- le directeur de la statistique et des comptes nationaux (DSCN/MEF) ;
- le directeur de l'aménagement et des équipements ruraux agricoles (DAERA/MDA) ;
- le directeur de la nutrition (DN/MSP/GE) ;
- la directrice de la promotion de la femme (DPF/MDS/PPF/PE) ;
- le directeur de la météorologie nationale (DMN/MT) ;
- le directeur général des douanes (DGD/MEF) ;
- le représentant du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
- le représentant de la Chambre de commerce, d'agriculture, d'industrie et d'artisanat ;
- le représentant de la plate forme paysanne ;
- le représentant de la Chambre de concertation des ONG ;
- le représentant des associations des droits des consommateurs.

Art. 4 - Le secrétariat permanent est chargé de préparer les dossiers techniques à soumettre au Comité.

Art. 5 - Le Comité se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire pour débattre des questions spécifiques en matière de sécurité alimentaire.

Art. 6 - Le Comité élabore un budget-programme d'activités qu'il soumet au ministre du développement agricole pour approbation et recherche de financement.

Art. 7 - Le programme du comité est exécuté par son secrétariat permanent.

Art. 8 - Le Comité peut faire appel à toute personne ou structure dont il jugerait l'avis nécessaire à l'accomplissement de sa mission ou peut constituer des groupes de travail spécifiques.

Art. 9 - Le secrétaire général du ministère du développement agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 10 - Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 35/MDR du 29 mars 2001 prend effet à partir de la date de sa signature sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Abary Maï Moussa